

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81327
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

KOYTCHA COURTAGE

10 rue de la Fraternité
7 Résidence l'Odalisque
97490 Sainte-Clotilde

V/REF :

N/REF : 2005 B 456 / 2016-A-851

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 13/01/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 16/12/2015

- Nomination(s) de gérant(s)
- Modification des principales activités

Statuts mis à jour en date du 16/12/2015

Divers

- CESSION DE PARTS SOCIALES par la Société HOLDING RK au profit de la Société KK RENTE et la Société VAO en date du 16/12/2015

Concernant la société

KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
10 rue de la Fraternité
7 Résidence l'Odalisque
97490 Sainte-Clotilde

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-851 le 10/03/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 481 879 435 (2005 B 456)

Fait à SAINT-DENIS le 10/03/2016,

LE GREFFIER



KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 10, rue de la Fraternité – 7 résidence l'Odalisque 97490 – SAINTE-
CLOTILDE
RCS DE SAINT-DENIS N° 481 879 435

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2015
Le 16 décembre
A neuf heures

Au siège social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la société sur convocation du gérant.

Sont présents :

- La société dénommée Holding RK, représentée par M. Radj Koytcha
- La société Déesses K, représentée par M. Salim Koytcha

Associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Salim Koytcha**, gérant associé

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport de la gérance.

1/ ACCEPTER, la cession de parts sociales :

La société Holding RK cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à savoir :

- La société KK rente, qui l'accepte, 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64, lui appartenant, qu'elle détient dans la Société dénommée "KOYTCHA COURTAGE" ;
- M. Alexandre Viramoutou, qui l'accepte, 26 parts sociales, numérotées de 65 à 90 lui appartenant qu'elle détient dans la Société dénommée " KOYTCHA COURTAGE " ;

2/ MODIFIER EN CONSEQUENCE l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, ainsi que le nombre de parts sociales

3/ NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

4/ MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

5/ DONNER tous pouvoirs, pour la signature de tous actes et procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire et de signer tous actes y relatifs au nom de la société

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'accepter la cession de parts sociales ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix est ADOPTEE à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est donc fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros), divisé en 10 parts sociales de cent (100,00) euros chacune, numérotées de 1 à 10, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- La société Holding RK, à concurrence de 9 parts sociales, numérotées de 1 à 9
Ci 9 parts
- La société Déesses K, à concurrence d'une part sociale, numérotées n°10
Ci 1 part

Les associés décident de la modification du nombre de parts sociales de la société : le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS), divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- La société Holding RK, à concurrence de 90 parts sociales, numérotées de 1 à 90
Ci 90 parts
- La société Déesses K, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées n°100
Ci 10 part

Suite à la cession de parts intervenue le 16 novembre 2015, le capital social est divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- **La société Holding RK**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 1 à 32
Ci 32 parts
- **A la société KK Rente**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64 ;
Ci 32 parts
- **A la société VAO**, à concurrence de 26 parts sociales, numérotées de 65 à 90 ;
- **A la société Déesses K**, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

La collectivité des associés décide d'accepter la modification du nombre de parts sociales ainsi que la cession de parts sociales, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'assemblée générale décide la nomination en qualité de co-gérante de M. Alexandre VIRAMOUTOU. La gérance sera donc désormais assurée conjointement par M. Salim Koytcha, M. Radj Koytcha et par M. Alexandre Viramoutou.

Ce changement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette résolution, mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social qui devient le suivant :

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays : »

- Le conseil pour les affaires et la gestion, en particulier :
 - o La prestation de tous services aux entreprises et aux particuliers
 - o Le conseil en négociation, inter-entreprises, notamment en vue de leur rapprochement, de leur cession, leur partenariat, leurs prises de participations dans d'autres sociétés ou groupements, enfin le conseil pour la recherche de capitaux et la levée de fonds.
- L'ingénierie financière et le conseil stratégique
- L'organisation de formations et la production d'études dans les secteurs d'activité de ses clients
- L'intermédiation entre entreprises, la transaction portant sur des fonds de commerce, entreprises, parts ou actions de sociétés ou autres personnes morales.
- courtage en produits d'assurance, placement, prévoyance et tout produit financier,
- courtage en opérations de banque et en service de paiement
- courtage en financement bancaire
- démarchage financier
- d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières, études, conseil en matière de direction d'entreprises se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation..
- la participation de la société par tous ses moyens, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social. Plus généralement, la réalisation de toute opération se rattachant directement ou indirectement à cet objet en France et dans tous les pays.»

Ce changement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

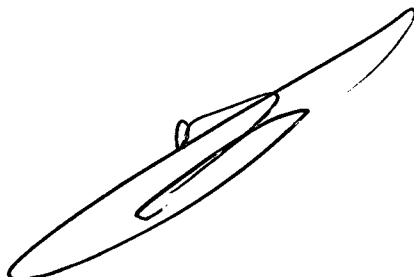
CINQUIEME ET DERNIERE RESOLUTION RELATIVE AUX FORMALITES

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs aux gérants à l'effet de procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire et de signer tous actes y relatifs.

Cette résolution mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la présente assemblée est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture faite, a été signé par le gérant et par les associés ou leurs mandataires.



KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
**Siège social : 10, rue de la Fraternité – 7 résidence l’Odalisque 97490 – SAINTE-
CLOTILDE**
RCS DE SAINT-DENIS N° 481 879 435

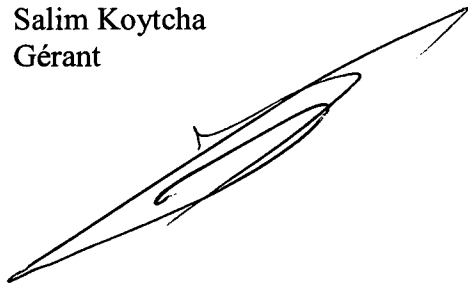
STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015

Modification de :

- L’article 2 : Objet Social
- L’article 7 : Capital social
- Nomination des gérants

Certifiés conforme par :

Salim Koytcha
Gérant



MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

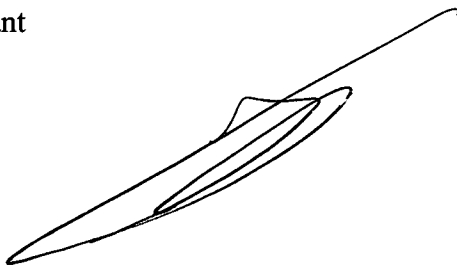
**Suite au PV d'AG extraordinaire du 16 décembre 2015, modification de l'article 2 :
Objet social, comme suit :**

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Le conseil pour les affaires et la gestion, en particulier :
 - o La prestation de tous services aux entreprises et aux particuliers
 - o Le conseil en négociation, inter-entreprises, notamment en vue de leur rapprochement, de leur cession, leur partenariat, leurs prises de participations dans d'autres sociétés ou groupements, enfin le conseil pour la recherche de capitaux et la levée de fonds.
- L'ingénierie financière et le conseil stratégique
- L'organisation de formations et la production d'études dans les secteurs d'activité de ses clients
- L'intermédiation entre entreprises, la transaction portant sur des fonds de commerce, entreprises, parts ou actions de sociétés ou autres personnes morales.
- courtage en produits d'assurance, placement, prévoyance et tout produit financier,
- courtage en opérations de banque et en service de paiement
- courtage en financement bancaire
- démarchage financier
- d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières, études, conseil en matière de direction d'entreprises se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation
- la participation de la société par tous ses moyens, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social. Plus généralement, la réalisation de toute opération se rattachant directement ou indirectement à cet objet en France et dans tous les pays.»

CERTIFIE CONFORME PAR

Salim KOYTCHA
Gérant



MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

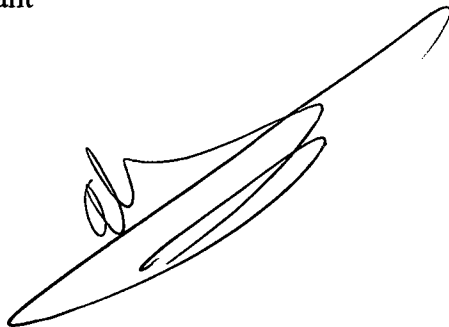
Suite au PV d'AG extraordinaire du 16 décembre 2015, modification de l'article 7 : Capital social, comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS), divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- **La société Holding RK**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 1 à 32
Ci 32 parts
- **A la société KK Rente**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64 ;
Ci 32 parts
- **A Alexandre Viramoutou**, à concurrence de 26 parts sociales, numérotées de 65 à 90 ;
- **A la société Déesses K**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 91 à 100

CERTIFIE CONFORME PAR

Salim KOYTCHA
Gérant



Modification de l'article : Nomination du premier gérant

**Suite au PV d'AG extraordinaire du 16 décembre 2015, modification de l'article 7 :
Capital social, comme suit :**

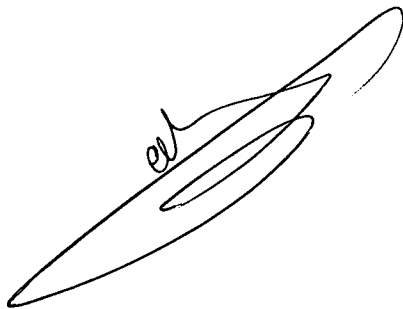
« ARTICLE - NOMINATION DES GERANTS

Est nommé gérant de la société, M. Salim Koytcha, né le 24/03/1976 à SAINT-DENIS et M. Radj Koytcha, né le 25/10/1969 à Rouen pour une durée indéterminée. A compter du PV d'AG du 16 décembre 2015, M. Alexandre VIRAMOUTOU, né le 01/03/1983 à SAINT-BENOIT exercera ses fonctions de co-gérant, conjointement avec MM. Koytcha.

Ceux-ci déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être ainsi conférées, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination. »

CERTIFIE CONFORME PAR

Salim KOYTCHA
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SK' or similar initials, written over a large, loopy scribble.

KOYTCHA COURTAGE

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.000,00 €

Siège social : 10 rue de la Fraternité, res. l'Odalisque, Bureau 7

97490 Sainte-Clotilde

RCS Saint-Denis 481 879 435

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2014**

**MODIFICATION DU TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE –
DUREE**

« OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Le Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, **Courtage en opérations de banque et en services de paiement**, Courtage en financements bancaires, Conseil en Investissements Financier, Démarchage financier.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;
Plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre-mer. »

CERTIFIES CONFORME PAR

Radj KOYTCHA, gérant

LE 2 JANVIER 2014



KOYTCHA COURTAGE

SARL au capital de 1 000 euros
Siège social : Apt 3, 80 avenue Leconte de Lisle,
97490 SAINTE CLOTILDE
Immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro SIREN 481 879 435

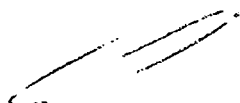
STATUTS MIS A JOUR LE 2 MAI 2007

Suite au Procès Verbal d'Assemblée Générale du 2 mai 2007, modification du SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante :

10 RUE DE LA FRANTERNITE
7 RESIDENCE L'ODALISQUE
97490 SAINTE CLOTILDE

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.



« KOYTCHA COURTAGE »

SARL au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : SAINT DENIS (Réunion) SAINTE CLOTILDE – 80 Avenue leconte delisle
Immatriculée au RCS SAINT DENIS sous le Numéro 481 879 435

STATUTS MIS A JOUR LE 29 décembre 2005

1°) Suite au PV d'AG du 29 décembre 2005

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1°) Suite au PV d'AG du 29 décembre 2005, modification du « **TITRE 1 : FORME -
OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE** » :

« OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financement bancaires, Conseil en Investissement Financier, Démarchage financier.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;

plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre Mer. »

[Signature manuscrite]
2005/12/29

« KOYTCHA COURTAGE »

SARL au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : SAINT DENIS (Réunion) SAINTE CLOTILDE – 80 Avenue leconte delisle
Immatriculée au RCS SAINT DENIS sous le Numéro 481 879 435

STATUTS MIS A JOUR LE 6 septembre 2005

1°) Suite au PV d'AG du 06 septembre 2005

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1°) Suite au PV d'AG du 06 septembre 2005, modification du :

TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premiers gérants :

- Monsieur Radj KOYTCHA, né le 25 octobre 1969, représentant la HOLDING RK, dont le siège se trouve au 80, avenue Leconte de Lisle, Appartement 3, 97 490 Sainte Clotilde
- Monsieur Salim Koytcha, né le 24 mars 1976, demeurant au 22 rue Louis Desjardins Bois de nèfles Saint Paul

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée de 2 ans.

STATUTS DE LA SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMMEE

KOYTCHA COURTAGE

LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée **HOLDING RK**, au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (97400), Appartement 3, 80 Avenue Leconte delisle Sainte Clotilde, identifiée au SIREN sous le numéro 453 554 792 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS. Représentée par Monsieur Radj KOYTCHA.

Monsieur **Salim KOYTCHA**, gérant de société, époux de Madame Dominique Bodie SEVERIN, demeurant à BOIS DE NEFLES(97411), 22 RUE LOUIS DESJARDINS,

Né à SAINT DENIS (97400) le 24 mars 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric AUBERT, Notaire à SAINT PIERRE, le 17 septembre 2002, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT PAUL (97460), le 28 septembre 2002.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

LESQUELS, ont établi les statuts de la présente société.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME DE LA SOCIETE

Cette société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.
Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financement bancaires.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ; plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre Mer.

DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est "KOYTCHA COURTAGE" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales SARL, et de la mention de son capital social.

L'enseigne commerciale est KOYTCHA CONSEIL

SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Sainte Clotilde (97490) , Appartement 3, 80 avenue Leconte de lisle.
Son transfert pourra être décidé par les associés, ou, le cas échéant, sur décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire, à savoir :

- Par la Holding RK une somme de neuf cents euros	900,00 Euros
- Par monsieur <u>Salim KOYTCHA</u> une somme de cent euros	100,00 euros
TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS	
CI	1.000,00 Euros

58 27

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Suite à l'assemblée générale ordinaire en date du 2 janvier 2014, l'objet social a été modifié comme suit :

« OBJET

Cette société a pour objet :

Le Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financements bancaires, **Courtage en opérations de banque et en services de paiement**, Conseil en Investissements Financier, Démarchage financier.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;

Plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre-mer. »

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de MILLE Euros (1.000,00 Euros), sont actuellement déposés sur un compte ouvert au crédit agricole, sous le numéro

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros),

Il est divisé en 10 parts de CENT EUROS (100,00 Euros) chacune, entièrement souscrites et qui leur sont attribuées selon leurs apports respectifs, savoir :

A la Holding RK, en rémunération de son apport en numéraire, 9 parts
N° 1 à 9

A Monsieur Salim KOYTCHA, en rémunération de son apport en numéraire,
1 part n°10

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS

DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la

société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

67

KV

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premiers gérants :

Monsieur Radj KOYTCHA, né le 25 octobre 1969, représentant la HOLDING RK, dont le siège se trouve au 80, avenue Leconte de Lisle, Appartement 3, 97 490 Sainte Clotilde

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée de 2 ans.

REMUNERATION DE LA GERANCE

En contrepartie de leurs responsabilités, les gérants auront le droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de la collectivité des associés.

De plus, les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés aux gérants sur pièces justificatives.

TITRE 6 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE 7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE 8 - DECISIONS COLLECTIVES

VOLONTE DES ASSOCIES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

TITRE 9 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre pour finir le 31 août de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 août 2006.

TITRE 10 - AFFECTATION DU RESULTAT

TITRE 14 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports sus-énoncés forment des apports purs et simples. Les parties déclarent que ladite société est soumise au régime fiscal de « L'impôt sur les sociétés ».

Fait à Sainte Clotilde, en cinq exemplaires.

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le 29 mars

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE

Le 05/04/2005 Bordereau n°2005/283 Case n°7

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Ext 1214



CESSION DE PARTS SOCIALES

De la société dénommée "SARL KOYTCHA COURTAGE"

Entre les soussignés

La **société Holding RK**, société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 10, rue de la Fraternité – 7, résidence l’Odalisque - 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro RCS 453 554 792.

Représentée par monsieur **Radj Koytcha**, demeurant 60 chemin Bœuf Mort – 97419 – La Possession, ayant tout pouvoir à l’effet des présentes aux termes de ladite société.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« LE CÉDANT »

ET

1°) La société **KK Rente**, société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est 10, rue de la Fraternité – 7, résidence l’Odalisque - 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro RCS 491 825 840.

Représentée par monsieur **Kouresh Koytcha**, demeurant 7, chemin de la Grotte – 97419 – La Possession, ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes aux termes de ladite société.

2°) La société **VAO**, société par actions simplifiées au capital de 100 euros, dont le siège social est 2650, chemin du Centre – 97440 – SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro RCS 812 682 292.

Représentée par monsieur M. Alexandre VIRAMOUTOU, né le 1^{er} mars 1983 à SAINT-BENOÎT et demeurant 2650, chemin du Centre – 97440 – SAINT-ANDRE,

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

« LES CESSIONNAIRES »

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- Constitution de la société dénommée "KOYTCHA COURTAGE"

Aux termes d'un acte sous seings privés, du 29 mars 2005, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée KOYTCHA COURTAGE, ayant son siège social 10, rue de la Fraternité – 7, résidence l’Odalisque - 97490 SAINTE-CLOTILDE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 481 879 435. La société est actuellement gérée par Messieurs Salim et Radj Koytcha.

Le capital social a été fixé à la somme de 1000 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- la société **Holding RK**, 90 parts numérotées de 1 à 90 ;
- la société **Déesses K**, 10 parts numérotées de 91 à 100 ;

Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2015, dont un procès verbal est demeuré ci-joint et annexé aux présentes, l'assemblée générale des associés réunie aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

La **société Holding RK** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à savoir :

- **La société KK rente**, qui l'accepte, 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64, lui appartenant, qu'elle détient dans la Société dénommée "KOYTCHA COURTAGE" ;
- **La société VAO**, qui l'accepte, 26 parts sociales, numérotées de 65 à 90 lui appartenant qu'elle détient dans la Société dénommée " KOYTCHA COURTAGE " ;

REPARTITION DU CAPITAL APRES CESSION

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS), divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- **La société Holding RK**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 1 à 32
Ci 32 parts
- **A la société KK Rente**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64 ;
Ci 32 parts
- **A la société VAO**, à concurrence de 26 parts sociales, numérotées de 65 à 90 ;
Ci 26 parts
- **A la société Déesses K**, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100
Ci 10 parts

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les **CESSIONNAIRES** sont propriétaires des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Ils en ont la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Ils participeront et contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour. A cet effet, le **CEDANT** mettent et subrogent les **CESSIONNAIRES** dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La société KK Rente accepte la présente cession dont le montant s'élève à 320,00 € (TROIS CENT VINGT EUROS EUROS), le 16 décembre 2015, dus à la société Holding RK

La société VAO accepte la présente cession dont le montant s'élève à 260,00 € (DEUX CENT SOIXANTE EUROS), le 16 décembre 2015, dus à la société Holding RK

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, interviennent Messieurs Salim et Radj Koytcha, en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclarent aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **CESSIONNAIRES**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et les **CESSIONNAIRES** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état-civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire

FORMALITES – ENREGISTREMENT

Publicité de la cession et Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare en ce qui le concerne :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 - 1° - du Code Général des Impôts ;

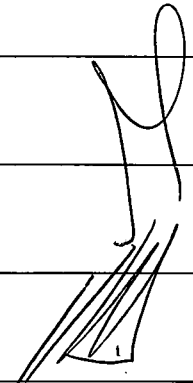

FRAIS

Les frais et droits du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge des **CESSIONNAIRES**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SAINT-DENIS (Réunion), 16 décembre 2015, en cinq exemplaires

CEDANTS	SIGNATURE
Holding RK	
CESSIONNAIRES	SIGNATURE
KK Rente	
SAS VAO	

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT

Le 07/01/2016 Bordereau n°2016/15 Case n°5

Ext 63

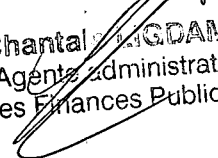
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques


Chantal MGDAMIS
 Agente administrative
 des Finances Publiques